

RÈGLEMENT INTÉRIEUR JUIN EN CHAMPAGNE

Toute personne présente lors de l'évènement Juin en Champagne (ci-après l'« Évènement ») doit se conformer au présent règlement (ci-après le « Règlement Intérieur »), ainsi qu'à toutes consignes formulées par le personnel de la société Troyes Emotions (ci-après « l'Organisateur ») ou ses prestataires ainsi qu'aux forces de l'ordre et au personnel de secours le cas échéant, contribuant au bon fonctionnement de l'Évènement.

Chaque personne reconnaît que sa seule présence sur le lieu de l'Évènement établit qu'elle a pris connaissance du Règlement Intérieur et qu'elle en accepte les termes sans réserve et restriction. Dans le cas où une disposition du Règlement Intérieur viendrait en violation d'une disposition légale ou réglementaire actuelle ou à venir, ladite disposition sera réputée non écrite, les autres dispositions garderont toutes leurs forces et portées.

TERMINOLOGIES UTILISÉES :

Lieu(x) de l'Évènement : ensemble des lieux de concerts et d'occupation de l'Évènement. Il comprend :

- le périmètre du Cube, espace de 2,6 hectares constitué d'un ensemble de bâtiments et de surfaces non bâties, situé entre la rue des Gayettes, la rue Jean Leguise et le boulevard du Général Charles Delestraint à TROYES (10000) ;
- les zones réservées aux professionnels accrédités, aux partenaires, VIP, et/ou personnels de l'Évènement ;
- tout autre lieu identifié Juin en Champagne.

Public : tout spectateur présent sur le lieu de l'Évènement muni d'un billet (payant, gratuit ou invitation) ou d'une contremarque (partenaire, professionnel, invité).

ARTICLE 1 – OBJET

Il est institué un Règlement Intérieur qui régit le fonctionnement de l'Évènement : Juin en Champagne, ayant lieu au Cube les 07, 08 et 09 juin 2024.

Le présent Règlement Intérieur est édité par la société Troyes Emotions, société par actions simplifiée, immatriculée 982 935 892 au R.C.S de TROYES, dont le siège social est situé 20, Rue des Gayettes à TROYES (10000).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS

2.1 – Présentation obligatoire d'un billet valide

L'accès à l'Évènement se fait sur présentation d'un billet valide, imprimé ou mobile. En cas de perte ou d'inaccessibilité d'un e-ticket, le spectateur doit contacter en priorité la plateforme de vente de billets (SEETICKETS), l'Organisateur ne devra être sollicité qu'en dernier recours.

Chaque spectateur muni d'un billet valide doit passer un contrôle de sécurité notamment visé à l'article 3.1. du présent Règlement Intérieur.

Toute personne présente sur le lieu de l'Évènement doit conserver en permanence son billet, titre d'accès ou accréditation, et être capable de le présenter à tout moment sur demande du personnel de l'Organisateur et ce jusqu'à la fin de l'Évènement. Les porteurs d'accréditations devront la laisser visible à tout moment.

2.2 – Cession des billets

Les billets d'accès à l'Évènement ne peuvent ni être offerts à la vente, tenter d'être vendus, être vendus, être revendus, être échangés, ni faire l'objet d'un jeu concours au cours duquel l'auteur dudit jeu récupérerait une contrepartie quelconque et/ou demanderait au participant au jeu concours un quelconque engagement (suivre une

page sur les réseaux sociaux, reposer la publication en story ou la commenter, etc.), ni d'une loterie, ni d'un cadeau commercial, ni d'opérations de stimulation interne ou toute autre action de ce type sans l'accord préalable de l'Organisateur.

Par conséquent, l'Organisateur se réserve le droit d'engager la responsabilité de la personne contrevenante et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du cédant ainsi que du cessionnaire. En outre, l'Organisateur refusera l'accès à l'Évènement à toute personne qui aurait obtenu son billet dans les cas susvisés, et peu important qu'il soit ou non, au courant de la provenance illicite de son billet.

2.3 – Accès au personnel autorisé

Toute personne présente au titre d'une intervention lors de l'Évènement (artiste, technicien, journaliste, prestataire, organisateur, etc.) doit être munie d'un bracelet ou d'un badge d'identification visible. Ces bracelets ou badges sont délivrés uniquement par l'Organisateur ou à défaut autorisés par l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit de demander un justificatif d'identité à l'entrée de l'Évènement et pendant toute la durée de celui-ci.

2.4 – Accès aux personnes à mobilité réduite

Un emplacement adapté est mis en place sur le lieu de l'Évènement pour l'accueil et l'accès des personnes à mobilité réduite.

2.5 – Mineurs

L'Organisateur déconseille l'accès à l'Évènement aux enfants de moins de dix (10) ans, même accompagnés, pour des raisons de sécurité et de santé liées notamment au volume sonore élevé et conformément à la réglementation en vigueur. L'accès est interdit aux enfants de moins de trois (3) ans, et ce, sans remboursement possible.

Les enfants devront être munis d'un billet pour les spectacles payants. Il est conseillé aux parents de prévoir des protections auditives pour leurs enfants. En ce sens, l'Organisateur pourra mettre à disposition des protections auditives sur les lieux de l'Évènement.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès aux mineurs de moins de seize (16) ans non accompagnés d'un adulte ou non munis d'une autorisation parentale, et ce, sans remboursement possible.

2.6 – Animaux

L'accès à l'Évènement est strictement interdit aux spectateurs venant avec des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels, si ces derniers ont été déclarés en amont.

2.7 – Acceptation du risque

Toute personne qui accède à l'Évènement accepte le risque d'être confrontée à une foule importante et se déclare en bon état de santé physique, mentale et morale.

2.8 – Refus d'accès

L'Organisateur se réserve la possibilité de refuser l'accès à l'Évènement à toute personne ne respectant pas les termes du présent Règlement Intérieur ou ne se conformant pas à la réglementation en vigueur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

2.9 – Sortie définitive

Les spectateurs ayant pénétré sur le lieu de l'Évènement et dont le billet a été contrôlé à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

Chaque soir, les spectateurs doivent avoir quitté le lieu de l'Évènement trente (30) minutes après la fin du dernier concert. Il convient en tout état de cause de suivre les instructions données sur place par le personnel de l'Évènement.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

En concertation avec les autorités publiques, l'Organisateur adapte son service de sécurité sur le lieu de l'Évènement. Ces règles sont susceptibles d'évoluer en fonction des demandes des autorités publiques et de la réglementation applicable.

3.1 – Contrôle et sécurité

Le dispositif prévoit un contrôle des accès avec une fouille et une palpation systématique de tous les spectateurs.

Chaque individu souhaitant accéder au lieu de l'Évènement devra s'y conformer. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'entrée sans remboursement possible.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le personnel de sécurité pourra demander aux spectateurs et à toute personne souhaitant accéder à l'Évènement, ou déjà présente sur le lieu de l'Évènement, d'ouvrir leurs sacs et effets personnels et d'en vérifier le contenu. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs et effets personnels sera systématique et obligatoire.

Chaque spectateur s'engage à respecter toute directive du personnel habilité ou de ses mandataires pouvant justifier de leur accréditation. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'entrée sans remboursement possible.

3.2 – Objets encombrants et objets interdits

L'accès à l'Évènement n'est pas autorisé aux personnes porteuses d'objets encombrants.

Une consigne sera proposée à l'entrée de l'Évènement, cependant et pour des questions pratiques, il est conseillé à chaque spectateur de venir uniquement avec des objets qui sont autorisés sur le lieu de l'Évènement.

Il est interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et pouvant être un danger pour les spectateurs, les artistes ou le personnel affecté à l'organisation de l'Évènement, et notamment :

- Toute boisson alcoolisée ou tout autre produit stupéfiant ;
- Toute boisson ou nourriture dans des contenants en verre ou en métal ;
- Des couverts en métal ;
- Tout document, tract, badge, insigne, banderole de toute taille, de nature politique, idéologique ou publicitaire ou tout autre support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par les spectateurs et/ ou téléspectateurs notamment mineurs ;
- Tout objet susceptible de constituer une arme, pouvant servir de projectile ou mettre en péril la sécurité du public tel que : outil, couteau, ciseau, rasoir, cutter, bouteille en verre, verre, canette, bâton, pile, boîte métallique, hampe rigide de drapeau, barre, boulon, bille d'acier, parapluie, canne (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes), objets tranchants ou contondants ;
- Des fusées ou des artifices ou tout engin pyrotechnique ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Des casques ;
- Des cornes de brumes, vuvuzelas ;
- Des drones ou tout autre aéronef ;
- Des bouteilles plastiques de plus de 0,5 litre ;
- Des pointeurs laser ;

Cette liste est non-exhaustive et peut se voir complétée avec effet immédiat sur les lieux de l'Évènement et ce sans avoir fait l'objet d'affichage ou de communication préalable.

Selon les directives de l'Organisateur, ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité à l'entrée de l'Évènement puis déposés en consigne et gérés par le personnel de sécurité, mis à la poubelle ou confiés aux autorités compétentes si leur détention est constitutive d'une infraction pénale.

Les spectateurs pourront récupérer les objets déposés en consigne à leur sortie de l'Évènement, à l'exception des objets ou produits interdits par la législation française qui seront remis aux autorités compétentes. Toute personne refusant de remettre au personnel de sécurité un objet interdit se verra refuser l'accès à l'Évènement.

De façon générale, l'Organisateur décline toutes responsabilités du vol des effets personnels.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT ET RESPECT

De manière générale, il est demandé à chaque spectateur d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement de l'Évènement et de respecter les consignes de sécurité.

Dans le cas où le spectateur ne respecte pas l'une des consignes du Règlement Intérieur ou les recommandations de l'Organisateur et/ou des forces de l'ordre et/ou du personnel de secours ou les dispositions légales liées au respect de l'ordre public, l'Organisateur se réserve la possibilité d'exclure le spectateur du lieu de l'Évènement. Cette exclusion ne donnera en aucun cas lieu au remboursement du billet.

4.1 – Etat d'ébriété / Tabagisme / Stupéfiants

L'accès à l'Évènement sera refusé à toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. Le tabagisme (y inclus le vapotage) est déconseillé mais autorisé à la condition que ces personnes utilisent les cendriers et poubelles mis à leur disposition.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants sur les lieux ou aux abords de l'Évènement, sous peine d'expulsion définitive.

Les personnes habilitées par l'Organisateur à délivrer des boissons se réservent le droit de ne pas servir un spectateur s'il considère que le demandeur est en état manifeste d'ébriété ou ne présente pas l'âge légal suffisant. L'Organisateur se réserve le droit de contacter les forces de l'ordre.

4.2 – Respect de l'éthique et de la morale

Il est demandé aux spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres spectateurs, les artistes ou le personnel.

4.3 – Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux, politiques ou idéologiques, à des distributions de tracts de toute nature, à des quêtes, des souscriptions ou collecte de signature, à des sondages d'opinion et interviews sur les lieux ou aux abords de l'Évènement, sous peine d'expulsion définitive. De même, tous documents, tracts, badge, symbole ou banderole à caractère politique, religieux, syndical, raciste ou xénophobe sont formellement interdits.

En outre, le port de tout signe ou objet ostentatoire est prohibé.

4.4 – Prévention des violences et harcèlements

Les violences et harcèlements sexuels et sexistes (VHSS) n'ont pas leur place lors de l'Évènement.

En cas d'outrages, de harcèlements, d'agressions, de viols ou tout autre mise en danger ou tentative de mise en danger de la vie d'autrui, la personne qui se rend coupable de ces méfaits pourra voir sa responsabilité engagée après avoir été éconduite par la sécurité et expulsée de l'Évènement. L'Organisateur se réserve le droit de contacter les forces de l'ordre.

En cas d'urgence, appelez immédiatement le 17 ou le 112. En cas de difficulté à parler ou entendre, envoyez un SMS au 114.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable de ces VHSS exercées par des spectateurs à l'encontre d'autres spectateurs.

4.5 – Respect des lieux

Pour préserver la qualité des infrastructures de l'Évènement, il est interdit d'apposer des inscriptions ou affiches et/ou de dégrader tout meuble ou immeuble.

Il est demandé aux spectateurs de respecter les lieux et il leur est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes mises gratuitement à leur disposition.

Toute utilisation du réseau électrique installé pour l'occasion est prohibée pour toute autre personne que le personnel dûment habilité par l'Organisateur.

4.6 – Respect du voisinage

Les spectateurs se rendant sur le lieu de l'Évènement doivent s'assurer de ne pas déranger le voisinage par tout comportement indécent ou perturbateur du quotidien des habitants (uriner sur la voie publique, faire du bruit, causer des détériorations ou dégradations, etc.).

4.7 – Respect de l'environnement

Il est interdit au public de jeter des mégots, écocups ou tout autre déchet sur le sol.

Il est demandé aux spectateurs de respecter tout le système d'écoresponsabilité et de gestion des déchets mis en place par l'Organisateur et signalisé sur le lieu de l'Évènement.

4.8 – Aliments, boissons et produits dérivés

La vente de boissons et denrées alimentaires, ainsi que toutes autres marchandises, sur les lieux ou aux abords de l'Évènement, est interdite à toute personne qui n'aurait pas été dûment habilitée par l'Organisateur.

ARTICLE 5 – DROIT À L'IMAGE

5.1 – Captation et utilisation de l'image par l'Organisateur

Toute personne présente sur les lieux de l'Évènement est susceptible d'être photographiée et filmée (notamment en raison de retransmissions télévisées, production d'aftermovie, de photos, de vidéos, de rapports réalisés aux fins de promotion de l'Évènement, etc.).

Chaque spectateur consent à l'Organisateur, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit de représenter son image et sa voix sur tout support connu ou à venir en relation avec l'Évènement, l'Organisateur ou des partenaires de ce dernier, à des fins commerciales, promotionnelles, informatives et historiques. Ces droits étant librement cessibles par l'Organisateur à tout tiers de son choix.

Toute personne garantit n'être liée par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image, empêchant l'application de la présente cession de droit.

Le spectateur est également informé que pour sa sécurité, son image est susceptible d'être captée par l'Organisateur dès son passage au contrôle d'accès et sur le lieu de l'Évènement. Le système de vidéosurveillance a pour but de protéger les biens et les personnes, sans faire naître une quelconque obligation pour l'Organisateur, et prévoit une conservation de ces images pendant quinze (15) jours. Les vidéos sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur.

5.2 – Captation d'images et de sons par les spectateurs

Toute communication d'image fixe et/ou séquence animée, captée à l'occasion de l'Évènement par le spectateur, doit être limitée à une exploitation personnelle et ne peut en aucun cas être exploitée dans un but promotionnel et/ou commercial extérieur à l'Évènement.

Tout enregistrement professionnel (sonore, film, audiovisuel) est interdit avant, pendant et après l'Évènement. Les appareils photographiques, caméras, appareils enregistreurs professionnels sont interdits sur les lieux de l'Évènement pour les personnes qui n'y ont pas expressément été autorisées par l'Organisateur. Toute captation photo ou vidéo réalisée avec ce type d'appareil sont interdites, avec ou sans flash, sauf autorisation expresse de l'Organisateur. Tout contrevenant se verra confisquer ses appareils à l'entrée ou pendant l'Évènement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

L'Organisateur veillera à rendre le lieu de l'Évènement accessible aux spectateurs de manière continue et ininterrompue durant les périodes d'ouverture et/ou de concert. Cependant, l'Organisateur se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'interrompre l'accès au lieu de l'Évènement, notamment pour des raisons d'ordre technique ou de sécurité et de suspendre dès lors ses services.

Sauf en cas de dol ou de faute lourde de la part de l'Organisateur (y compris celle de ses préposés ou mandataires), l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences dommageables éventuelles quelles qu'elles soient (perte de chance, perte de temps, manque à gagner, etc.) qui pourraient résulter de ces interruptions.

En outre, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'erreur, omission ou inexactitude des informations renseignées sur le site de l'Évènement (<https://www.lecube-troyes.fr/evenement/juin-en-champagne/>). Dans l'hypothèse où le site contiendrait des liens hypertextes renvoyant vers du contenu émanant de tiers ou de ses partenaires, l'Organisateur ne peut garantir la qualité ou l'exactitude de ce contenu et ne peut être considéré comme approuvant ce contenu.

L'Organisateur n'est pas responsable de la gestion par les spectateurs de leur identifiant et de leur mot de passe, ni de la gestion de leur compte, ni de la transmission d'informations erronées.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, elle se limitera alors aux dommages directs (à l'exclusion des dommages indirects), et en tout état de cause, au montant du prix du ou des services vendus.

Par dérogation à ce qui précède, la responsabilité de l'Organisateur ne fera l'objet d'aucune exclusion ou limitation dans les cas où une limitation de sa responsabilité serait illégale ou abusive.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

L'Organisateur ne sera pas responsable de l'inexécution ou de retard d'exécution de l'une quelconque de ses obligations lorsque cette inexécution est due à un cas de force majeure au sens visé par l'article 1218 du Code civil.

Pour l'application du présent article, sont notamment considérés comme des cas de force majeure et constituent des causes de suspension ou d'extinction des obligations de l'Organisateur (sans que cette énumération soit limitative) les circonstances suivantes qui rendent l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) impossible, dangereuse, impraticable ou déraisonnable: incendie, catastrophe naturelle, événements climatiques et/ou météorologiques exceptionnels, conditions météorologiques (ou risque de survenance de conditions météorologiques) défavorables considérées par les autorités compétentes comme constituant une menace pour la sécurité des personnes et/ou des biens, urgence nationale ou internationale, grève, acte d'hostilité envers l'État, acte de terrorisme ou menace de terrorisme, émeute ou mouvement populaire, accident, interruption ou retard important ou défaillance des installations techniques, défaillance ou retard important des services de transport nécessaires, difficultés exceptionnelles et impossibilités d'utiliser les moyens et canaux de transport, ordre ou commandement des autorités publiques françaises, européennes ou étrangères, changements de réglementation, épidémie, pandémie, bris de machine, (menace de) guerre, fait de tiers ou tout événement extérieur de nature à retarder, à empêcher l'exécution des obligations concernées.

Il est expressément précisé que le changement de programmation de l'Évènement, indépendant de la volonté de l'Organisateur, ne constitue pas un cas de force majeure au sens de la présente disposition et n'ouvre dès lors pas droit à un quelconque remboursement.

En cas de force majeure, les obligations de l'Organisateur seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure et ses délais d'exécution seront, le cas échéant, prolongés d'un délai équivalent à celle de la durée du cas de force majeure, si toutefois une telle prolongation est matériellement possible.

Si le cas de force majeure aboutit à une impossibilité définitive d'exécution des obligations de l'Organisateur, celui-ci sera libéré de ses obligations.

L'Organisateur en avertira le spectateur par tout moyen qu'il jugera utile (avis sur le site internet, e-mail, sur les réseaux sociaux, etc.). Le cas échéant, le spectateur aura droit, selon les dispositions légales applicables, au remboursement de tout ou partie du ticket acheté, en fonction d'une annulation totale ou partielle de l'Évènement.

ARTICLE 8 – ANNULATION

En cas d'annulation ou de report, les modalités de remboursement sont définies par l'Organisateur de l'Évènement. Le cas échéant, le spectateur devra se rapprocher du vendeur des billets afin de connaître les modalités éventuelles de remboursement, dans les cas prévus aux conditions générales du prestataire de service de vente de billet.

Il est noté qu'en tout état de cause :

- la modification des horaires et de la programmation n'entraîne en aucun cas le remboursement du billet ;
- le changement de catégorie de billet (debout/assis) en raison des directives des autorités compétentes ne sont pas un motif de remboursement ;
- en cas d'interruption de la prestation, objet du billet, après le début de celle-ci, le billet ne sera pas remboursé ;
- en cas d'annulation de la prestation, objet du billet, seul le prix du billet sera remboursé, les frais annexes ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ;
- les billets ne sont ni repris ni échangés dans tous les autres cas.

ARTICLE 9 – ÉVACUATION

9.1 – Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux spectateurs de signaler au personnel de sécurité ou tout autre membre du personnel de l'Évènement tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

9.2 – Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité du public et du personnel se trouvant sur les lieux de l'Évènement, tel que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte de colis suspect, l'évacuation sera déclenchée par un ordre passé au micro.

Afin que l'évacuation se réalise dans les meilleures conditions de sécurité et délais, les personnes présentes sur les lieux devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidées vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

ARTICLE 10 – OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé sera remis à la bagagerie de l'Évènement située à l'Accueil. Les objets non récupérés le dernier jour de l'Évènement soit le 09 juin 2024 avant 23h00 seront apportés dès le mardi suivant au Bureau des objets trouvés à l'Hôtel de ville de Troyes (cour de la mairie, porte E ou contact au 03.25.42.34.22.)

Les spectateurs sont responsables de leurs effets personnels. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de toute détérioration, de toute perte ou de tout vol touchant de tels effets.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute infraction au présent Règlement Intérieur expose le contrevenant à l'exclusion immédiate de l'Évènement sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout complément ou modification du présent Règlement Intérieur devient opérationnel dès sa publication. Il pourra faire l'objet de modifications qui feront l'objet de la même publicité que le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Politique de Confidentialité complète (en ce compris le détail des données traitées, des finalités des traitements ainsi que leur base légale) de l'Organisateur est disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://www.jecube-troyes.fr/mentions-legales>.

Lorsque les billets sont vendus par l'intermédiaire d'une plateforme, les données à caractère personnel du spectateur sont traitées par cette plateforme et conformément à sa propre politique de confidentialité. Il en résulte que l'Organisateur ne peut être considéré comme étant responsable du traitement que ferait ce partenaire de ces données.

En cas d'achat de billets pour le compte de tiers, il lui incombe de recueillir le consentement de ce(s) tiers en ce qui concerne le traitement de ses/leurs données personnelles par l'Organisateur et, le cas échéant, par ses partenaires officiels.

Le cas échéant, si les données personnelles d'un ou plusieurs spectateurs sont collectées par l'Organisateur ou lui sont transmises par une plateforme de billetterie de l'Évènement, l'Organisateur s'engage à les traiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET MÉDIATION

L'annulation de toute disposition du présent Règlement Intérieur ne saurait porter atteinte aux autres dispositions ou affecter leur licéité ou leur applicabilité. L'inapplication temporaire ou permanente d'un ou plusieurs articles de ce Règlement Intérieur par l'Organisateur ne saurait valoir renonciation de sa part auxdites clauses ni autres clauses qui continuent à produire leurs effets.

Tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation du présent Règlement Intérieur est régi par le droit Français et sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux juridictions françaises compétentes. Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux (2) mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale. Le médiateur est l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO). La saisine devra s'effectuer : soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com; soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine à PARIS (75001).

INFORMATIONS PRATIQUES :

Rappel des numéros d'urgence :

17 : police secours

18 : pompiers

15 : SAMU

112 : urgences

Ma Sécurité : masecurite.interieur.gouv.fr

Informations en temps réel pendant l'Évènement sur les réseaux sociaux de la police nationale.